

## **Programme d'aide pour l'énergie domestique Non-citoyen(ne) qualifié(e)**

Un(e) non-citoyen(ne) qualifié(e) est une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Avoir obtenu le statut de résident permanent non citoyen en vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité (INA) ; ou
- Avoir obtenu l'asile en vertu de l'article 208 de l'INA ; ou
- Être un(e) réfugié(e) admis(e) aux États-Unis en vertu de l'article 207 de l'INA ; ou
- Être libéré(e) sous caution aux États-Unis en vertu de l'article 212(d)(5) de l'INA pour une période d'au moins un an ; ou
- Dont l'expulsion est suspendue en vertu de l'article 243(h) de l'INA tel qu'il était en vigueur avant le 1er avril 1997, ou son éloignement a été suspendu en vertu de l'article 241(b)(3) de l'INA ; ou
- Entrée conditionnelle accordée en vertu de la section 203(a)(7) de l'INA telle qu'elle était en vigueur avant le 1er avril 1980 ; ou
- Avoir obtenu le statut d'entrant cubain ou haïtien tel que défini à l'article 501(e) de la loi de 1980 sur l'aide à l'éducation des réfugiés ; ou
- Certain(e)s non-citoyen(ne)s battu(e)s ou des non-citoyen(ne)s victimes de la traite des êtres humains, tels que définis dans 8 U.S.C. 1641(c) ; ou
- Indien(ne) natif(ve) d'Amérique du Nord né(e) au Canada auquel(à laquelle) s'appliquent les dispositions de l'article 289 de la loi sur l'immigration et la nationalité ; ou
- Les membres d'une tribu indienne reconnue par le gouvernement fédéral, telle que définie à la section 4(e) de la loi sur l'autodétermination des Indiens et l'aide à l'éducation (Indian Self-Determination and Education Assistance Act) (25 U.S.C. 5304(e)), qui sont né(e)s en dehors des États-Unis ; ou
- Admis(e) aux États-Unis en tant qu'immigrant(e) amérasien(ne) tel que décrit à la section 402(a)(2)(A)(i)(V) de la loi de 1996 sur la responsabilité personnelle et la réconciliation des opportunités de travail 8 U. S. C. 1612(a)(2)(A)(v) ; ou
- Certains membres des tribus Hmong ou des hauts plateaux laotiens ; ou
- Service militaire actif, autre que le service actif pour la formation, dans les forces armées des États-Unis, ou leurs conjoint(e)s, conjoint(e)s survivant(e)s non remarié(e)s, ou enfants à charge non mariés de ces non-citoyens si ces conjoint(e)s ou enfants à charge sont également des non-citoyen(ne)s qualifié(e)s ; ou

- Les non-citoyen(ne)s qualifié(e)s qui sont des ancien(ne)s combattant(e)s et qui (1) ont reçu une décharge des forces armées des États-Unis qualifiée d'honorable et non en raison de l'extranéité, ou (2) ont une condition qualifiante, telle que définie à la section 350 de l'État de New York, et ont reçu une décharge des forces armées autre que pour mauvaise conduite ou cause d'indignité (et non pour cause d'extranéité), ou (3) sont des ancien(ne)s combattant(e)s LGBT, tels que définis à la section 350 de l'État de New York, et ont reçu une décharge des forces armées autre que pour mauvaise conduite ou cause d'indignité (et non pour cause d'extranéité) ; ou leurs conjoint(e)s, conjoint(e)s survivant(e)s non remarié(e)s ou enfants à charge non mariés si ces conjoint(e)s ou enfants à charge sont également des non-citoyen(ne)s dans un statut qualifié ; ou
- Les personnes afghane qui ont obtenu une libération conditionnelle humanitaire en vertu de la section 212(d)(5)(A) de la loi sur l'immigration et la nationalité qui ont été (1) libérées sur parole aux États-Unis entre le 31 juillet 2021 et le 30 septembre 2022, ou (2) libérées sur parole aux États-Unis après le 30 septembre 2022 et qui sont : (a) le(la) conjoint(e) ou l'enfant d'une personne évacuée d'Afghanistan libérée sur parole entre le 31 juillet 2021 et le 30 septembre 2022, ou (b) le parent ou le(la) responsable légal(e) d'un enfant non accompagné libéré(e) sur parole entre le 31 juillet 2021 et le 30 septembre 2022
- Victime d'une forme grave de traite des êtres humains qui a reçu une certification ou une lettre d'éligibilité du département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis conformément à la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite des êtres humains et de la violence, telle qu'amendée ; ou
- Les personnes ukrainiennes qui ont obtenu une libération conditionnelle humanitaire en vertu de la section 212(d)(5) de la loi sur l'immigration et la nationalité ou 8 U. S. C. 1182(d)(5) qui ont été (1) libérées sur parole aux États-Unis entre le 24 février 2022 et le 30 septembre 2023, ou (2) libérées sur parole aux États-Unis après le 30 septembre 2023, et qui sont : (a) le(la) conjoint(e) ou l'enfant d'un(e) citoyen(ne) ou d'un(e) ressortissant(e) ukrainien(ne), ou d'une personne qui a résidé habituellement en Ukraine en dernier lieu, libéré(e) sur parole aux États-Unis entre le 24 février 2022 et le 30 septembre 2023, ou (b) le parent, le(la) responsable légal(e) ou la personne qui s'occupe principalement d'un enfant qui est un(e) citoyen(ne) ou une personne de nationalité ukrainienne et l'enfant a été libéré sur parole aux États-Unis entre le 24 février 2022 et le 30 septembre 2023 ; ou
- Les ressortissants irakiens et afghans bénéficiant d'un statut spécial d'immigrant en vertu de la section 101(a)(27) de la loi sur l'immigration et la nationalité ou de la section 602(b)(1) de la loi de 2009 sur la protection des alliés afghans (AAPA)/Sec 1059(a) de la loi de 2006 sur l'autorisation de la défense nationale (NDAA).